

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME
(Athlétisme hors stade et course sur route)



Fédération québécoise
d'athlétisme

OCTOBRE 2013

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant la participation à un événement	5
II	Les normes concernant la participation à une compétition	6
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	7
IV	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	8
V	Les normes concernant les lieux, les installations et les équipements utilisés au cours d'une compétition	11
VI	Les normes concernant les services et les équipements de sécurité requis au cours d'une compétition	12
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	14
LISTE DES ANNEXES		15
Annexe 1	Charte de l'esprit sportif	
Annexe 2	Trousse de premiers soins	

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

DEA	Défibrillateur externe automatisé;
Directeur de course :	Personne majeure présente lors de l'événement. Il est désigné par l'organisateur d'événement;
Entraîneur :	Personne responsable d'un participant ou d'un groupe de participants qui pratiquent la course à pied;
FQA :	Fédération québécoise d'athlétisme;
Organisateur d'événement :	Peut être une personne physique ou morale légalement constituée qui prend en charge l'organisation d'une compétition;
Participant :	Personne qui pratique la course à pied, ou qui apprend à en faire, qui participe à des activités physiques, des jeux ou des épreuves compétitives;
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs;
RCR	Réanimation cardiorespiratoire.

CHAPITRE ILES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT

- | | |
|--------------------|--|
| Chemin public | 1. Le participant qui s'entraîne sur un chemin public doit se conformer au Code de la sécurité routière en s'entraînant dans le sens inverse de la circulation, sur le bord de la chaussée. |
| Règles de conduite | 2. Le participant doit respecter la charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 1. En aucun cas, il ne doit se comporter de façon à nuire à un autre participant. |
| État de santé | 3. Le participant est responsable de son bon état d'entraînement pour participer à un entraînement sur route. Il doit notamment : <ul style="list-style-type: none">- Cesser l'entraînement dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de la course;- S'il a un entraîneur, lui déclarer qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;- Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante. |

CHAPITRE IILES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

- | | |
|--------------------|---|
| Règles | 4. Toutes les courses sur route inscrites au calendrier de la FQA doivent se dérouler conformément aux règles édictées par la FQA. |
| Directives | 5. Le participant doit suivre toutes les directives qui lui sont indiquées par l'organisateur et les bénévoles avant, pendant et après la course. |
| Règles de conduite | 6. Le participant doit respecter la charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 1. En aucun cas, il ne doit se comporter de façon à nuire à un autre participant. |
| État de santé | 7. Le participant est responsable de son bon état d'entraînement pour participer à une course. Il doit notamment :

1) cesser l'entraînement dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de la course;

2) s'il a un entraîneur, lui déclarer qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;

3) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante. |

CHAPITRE IIILES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LESRESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

Classification	8. Un entraîneur doit détenir au minimum la certification de premier niveau « sport communautaire » reconnu par le PNCE ou s'engager à suivre le niveau dans l'année qui suit son affiliation.
Formation et accréditation	9. La formation et l'accréditation des entraîneurs doivent répondre aux exigences du programme de formation et de certification des entraîneurs de la FQA.
Préalables – formation	10. La personne qui veut obtenir un certificat d'entraîneur décerné par la FQA doit être âgée de 18 ans ou plus et être membre de la FQA.
Responsabilités	11. L'entraîneur responsable d'un participant ou d'un groupe de participants doit : <ul style="list-style-type: none"> 1) élaborer un programme d'entraînement adapté aux capacités du participant; 2) animer et superviser les séances d'entraînement dans un contexte sécuritaire; 3) juger de l'aptitude d'un participant à participer à une course sur route; 4) enseigner les règles de sécurité et le règlement de sécurité; 5) s'assurer que le participant dispose d'un équipement adéquat et sécuritaire; 6) faire connaître la charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 1; 7) prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au moment d'un entraînement ou d'une compétition; 8) s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis, c'est-à-dire avoir un système de communication et être en mesure de fournir la localisation du coureur.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET

LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Section I

Le rôle de l'organisateur avant la compétition

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Sanction | <p>12. L'organisateur désirant obtenir une sanction de la FQA doit remplir les formulaires de demande de sanction et les retourner avant la date limite. L'organisateur doit fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la date, le lieu, le nom; 2) les distances prévues pour chaque catégorie; 3) les conditions de participation; 4) le tracé des parcours qui seront utilisés; 5) la liste et la qualification des personnes responsables des premiers secours; 6) l'autorisation d'utilisation du chemin public utilisé pour la course, du corps de police qui a juridiction sur le territoire de la municipalité où se déroule en tout ou en partie l'événement; 7) fournir le nom du directeur de course; 8) toute autre pièce ou information qui pourrait être exigée par la FQA. |
| Responsabilités de l'organisateur | <p>13. L'organisateur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité civile que l'organisateur ou ses employés rémunérés ou bénévoles peuvent encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions par sinistre et deux millions pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie; 2) informer le ou les centres hospitaliers le plus près du lieu de compétition, de la tenue de celle-ci et des principaux détails relatifs à cette compétition; |

- 3) aviser le service ambulancier desservant le territoire où se déroule l'activité de la date et du lieu de la compétition et de tout autre détail relatif à celle-ci;
- 4) prendre les ententes préalables avec la municipalité et les forces policières pour la tenue de l'événement;
- 5) s'assurer que la vérification des parcours a été effectuée dans les dernières 48 heures avant la tenue de la course;
- 6) choisir l'équipe de ressources humaines nécessaire à l'organisation d'une compétition sécuritaire;
- 7) s'assurer de la présence de bénévoles et désigner des responsables par département;
- 8) élaborer un plan d'urgence de façon à coordonner le personnel et assurer la rapidité des soins à tout participant ou spectateur victime d'un accident;
- 9) s'assurer que tous les véhicules utilisés pour l'événement sont clairement identifiés;
- 10) identifier un directeur de course pour la durée de l'événement;
- 11) avertir les participants de la limite de temps maximum pour couvrir la distance;
- 12) s'assurer que les pancartes de signalisation de la course sont installés à chaque intersection pour orienter les participants;
- 13) l'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour respecter les distances annoncées;
- 14) s'assurer que des pancartes ou des barricades sont installées à chaque intersection pour aviser les automobilistes du déroulement de la course.

Section II

Le rôle de l'organisateur et du directeur pendant et après la compétition

- | | |
|----------|---|
| Sanction | 14. Le directeur de course doit être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu, un élément faible ou défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la FQA. |
| Sécurité | <p>15. Le directeur de course doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) s'assurer que le personnel et les équipements de sécurité exigés au présent règlement de sécurité sont en place et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de la compétition; 2) retarder, annuler ou mettre fin à la course s'il juge que c'est nécessaire pour la sécurité des participants; 3) s'assurer qu'au moins un préposé à la sécurité est en fonction à chaque intersection sur le parcours; 4) s'assurer du contrôle de la circulation. Le parcours doit être libre de tout obstacle. Seuls les véhicules officiels et les personnes autorisées peuvent y circuler. Dans le cas où la circulation automobile ne peut être arrêtée, un couloir doit être aménagé de façon à assurer une sécurité aux participants. Dans le cas où le parcours traverse une intersection, un agent de police ou une personne identifiée par l'organisation doit contrôler la circulation automobile afin d'assurer la sécurité des participants; 5) s'assurer que les postes de ravitaillement et de rafraîchissement sont installés sur le parcours et à la fin de celui-ci à l'aire d'arrivée; 6) faire parvenir à la FQA, dans un délai de 24 heures après la fin de l'événement, un rapport portant sur tout incident ou accident qui a nécessité un transport en ambulance et faire les recommandations, s'il y a lieu. |

CHAPITRE VLES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS
ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|-----------------------|---|
| Aménagement des lieux | <p>16. On doit disposer de salles de toilette en nombre suffisant pour les participants.</p> <p>17. Un centre d'information facile d'accès doit être aménagé pour donner les renseignements nécessaires aux participants. Il doit être fonctionnel deux heures avant le début de la première course.</p> <p>18. Un site pour les premiers soins doit être aménagé près de l'aire d'arrivée. On doit y retrouver au moins les éléments décrits à l'annexe 2. Un emplacement doit être prévu pour l'accès au service ambulancier, le cas échéant.</p> <p>19. Des accès à l'aire de compétition doivent être prévus et être libres de tout obstacle pouvant nuire à une intervention d'urgence.</p> <p>20. Les lieux doivent être sécuritaires pour les participants et les spectateurs.</p> |
| Signalisation | <p>21. La signalisation doit indiquer aux automobilistes les intersections fermées.</p> <p>22. Les indications doivent identifier chaque kilomètre parcouru et la direction de chaque intersection composant le parcours. Ces indications doivent être clairement identifiées soit par des panneaux, des drapeaux, des barrières ou du personnel attiré à cette fin.</p> |

CHAPITRE VILES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ETLES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|---------------------------|--|
| Communication | <p>23. Le directeur de course doit pouvoir être rejoint en tout temps par les différents comités.</p> <p>24. Le directeur de course doit fournir et ajuster l'équipement nécessaire pour assurer la communication entre les responsables des différents secteurs.</p> <p>25. Chacun des services doit disposer de l'équipement pour entrer en contact avec les responsables des premiers soins.</p> |
| Service de premiers soins | <p>26. Le service de premiers soins doit être présent 60 minutes avant le début de la compétition et pendant la durée de celle-ci.</p> <p>27. Le service de premiers soins doit être composé de personnes ayant suivi avec succès une formation en premiers soins, en RCR et en DEA équivalent au cours de secourisme reconnu par un des organismes suivants, soit la Croix-Rouge canadienne, l'Ambulance Saint-Jean ou la Société de sauvetage, et doit détenir un certificat à jour.</p> <p>28. L'équipe doit procurer les premiers soins aux spectateurs, aux bénévoles et aux participants lorsque nécessaire.</p> <p>29. Le personnel de premiers soins doit disposer d'une trousse de premiers soins qui comprend au moins les articles prévus à l'annexe 2.</p> <p>30. Prendre les mesures nécessaires pour acheminer les blessés au centre hospitalier le plus proche.</p> |
| Service de sécurité | <p>31. La distance maximale entre chaque membre du personnel de premiers soins doit être de 10 km de tout point sur le parcours.</p> <p>Le service technique de sécurité doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) coordonner l'équipe de bénévoles, de policiers ou tout autre intervenant identifié pour assurer la sécurité; 2) contrôler les spectateurs et les véhicules motorisés de façon à ce qu'ils ne constituent pas un risque pour les participants; |

- 3) contrôler les arrivées;
- 4) avoir une personne en charge d'ouvrir le parcours et un autre suivant les derniers coureurs pour fermer le parcours.

CHAPITRE VIILES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Organisateur ou directeur de course | 32. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter une compétition sanctionnée par la FQA. |
| Participant ou entraîneur | 33. Un participant ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par la FQA. |
| Procédure | 34. La FQA doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 35. La FQA doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Charte de l'esprit sportif

ANNEXE 2

Trousse de premiers soins

ANNEXE 1

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 1CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
- 3° Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - f) 6 bandages triangulaires stériles;
 - e) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - f) 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur.
- 4° Les items suivants :
 - a) 4 paires de gants;
 - b) 5 compresses « froid instantané » (ou accès à la glace);
 - c) 6 éclisses de grandes assorties;
 - d) 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers.